



Arrêt

**n° 157 351 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise par la Ville de Liège en date du 7 mars 2013 notifiée en date du 7 mars 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me BROCORENS *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 3 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Madame [N. B. A. G.].

1.3. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ; N'a pas fourni les preuves de relation stable et durable, l'attestation de mutuelle, le bail enregistré et des moyens de subsistance réguliers et stables ».

2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 novembre 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un unique moyen rédigé comme suit : « Quant au fait que la décision prise par la Ville de Liège en date du 7 mars 2013 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que la Ville de Liège commet manifestement une erreur d'appréciation ».

Le requérant y expose ce qui suit : « Dans le cadre de sa décision du 7 janvier (sic) 2013, La Ville de Liège estime [qu'il] n'a pas apporté dans le délai de 3 mois prévus par la loi du 15.12.1980 les documents nécessaires pour prouver qu'il est dans les conditions pour pouvoir obtenir un droit au séjour sur base de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge.

[Il] ne peut marquer son accord sur une telle motivation.

En effet, (...) dans le cadre de son recours [il] indique avoir déposé les documents sollicités, en l'espèce, attestation (sic) d'assurabilité, la preuve des revenus du ressortissant belge et la copie du bail enregistré.

Qu'il dépose à l'appui du présent recours les documents qui avaient été sollicités la Ville de Liège (sic).

Qu'il appartenait donc conformément aux dispositions légales en vigueur à la Ville de Liège de communiquer ceux-ci à l'Office des Etrangers pour décision.

Or cela n'a pas été fait par l'administration communale de Liège.

Qu'en prenant une décision de refus, la Ville de Liège n'a pas non seulement fait application de manière correcte de l'article 52§3 de la loi du 15.12.1980 mais a également motivé sa décision de refus de manière inadéquate puisque l'ensemble des documents sollicités a été communiqué dans le délai légal.

A cet égard, [il] fera valoir un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 janvier 2009 n°22.484 (...).

L'acte attaqué ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation visées au moyen.

Le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi, auquel l'article 40ter de la loi renvoie, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, à savoir :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose notamment sur un motif tiré de l'absence de « preuves de relation stable et durable ».

Il appert que ce motif n'est aucunement critiqué en termes de requête et est établi à la lecture du dossier administratif.

Au regard de ce qui précède, le motif reposant sur l'absence de caractère durable et stable de la relation de partenariat étant établi et suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête qui, à même les supposer établis, ne sauraient conférer à la relation de partenariat le caractère durable et stable qui lui fait défaut.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT